

*Mission Permanente
du Royaume du Maroc
Genève*



البعثة الدائمة
للمملكة المغربية
جنيف

17^{ème} Session du Conseil des Droits de l'Homme

**Déclaration de M. Omar HILAËLE
Ambassadeur, Représentant Permanent
du Royaume du Maroc**

**Point 3 de l'ordre du jour : débat interactif avec le
Représentant spécial du Secrétaire général chargé de
la question des droits de l'Homme et des sociétés
transnationales et autres entreprises**

Genève, le 30 mai 2011

Monsieur le Président,

Permettez-moi, tout d'abord, de remercier, M. John Ruggie, Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, pour la présentation de son rapport final, résumant plus de six années de recherches intensives, d'analyses approfondies et de consultations élargies avec toutes les parties prenantes.

A cet égard, ma délégation souhaite féliciter M. John Ruggie pour le dévouement et le professionnalisme dont il a fait preuve tout au long de son mandat. Plusieurs des recommandations qu'il a formulées en vue du renforcement du respect des standards internationaux des droits de l'Homme par les Etats et les sociétés transnationales nous semblent très pertinentes, en particulier, sa proposition du cadre de référence « protéger, respecter et réparer ».

C'est ce cadre qui a permis de faire avancer les travaux sur cette thématique et surtout, l'aboutissement du projet de principes directeurs annexé à son rapport final. A ce stade, nous estimons qu'il est important de s'accorder sur la manière la plus convenable pour l'appropriation par les Etats de ces principes directeurs.

Monsieur le Président,

Les principes directeurs soumis par le Représentant spécial du Secrétaire général couvrent tous les aspects liés à la question des droits de l'Homme et des entreprises transnationales. Ils définissent clairement les responsabilités qui incombent à chaque partie : les Etats d'un côté et les sociétés transnationales de l'autre. Ils permettent, également, d'établir le lien entre ces responsabilités, ainsi que les moyens d'accès des victimes aux recours et aux réparations.

Dans ce contexte, ma délégation souhaite souligner les quatre points suivants :

1. Le caractère optionnel et non contraignant de ces principes directeurs devrait être préservé. C'est le moyen le plus efficace de garantir leur succès.

2. Les Etats ont la responsabilité première et centrale pour assurer le plein respect des droits de l'Homme sur leur territoire. Ainsi, c'est aux Etats qu'incombe la responsabilité de mettre en place le cadre législatif approprié pour prévenir les violations des droits de

l'Homme par ces sociétés et garantir l'accès des victimes aux recours et aux réparations.

3. Les entreprises transnationales ont l'obligation de se conformer, en premier lieu, aux législations nationales des États où ils opèrent. Il s'agit là d'une condition sine qua non pour le développement d'un climat d'affaires fondé sur le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que la protection de l'environnement.

4. Il est important de préserver les possibilités des démarches alternatives en ce qui concerne les réparations aux victimes, telles les médiations et les réparations mutuellement acceptées. Les procédures judiciaires devraient venir en dernier recours.

5. La dimension de la coopération et du dialogue entre tous les acteurs doit présider au traitement des questions relatives aux droits de l'Homme et les sociétés transnationales.

Monsieur le Président,

Le paragraphe 8 de la section relative à la responsabilité des États stipule que ces derniers «devraient veiller à ce que les ministères, les organismes d'État et autres institutions publiques qui influent sur le comportement des entreprises connaissent les obligations de l'État en matière de droits de l'homme et les observent lorsqu'ils remplissent leurs mandats respectifs, notamment en fournissant à ces entités les informations, la formation et le soutien voulus».

A cet égard, la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'Homme, adoptée par le Conseil des Droits de l'Homme en mars dernier, stipule, pour sa part, dans son article 10, paragraphe 2, qu'il ne s'agit pas uniquement d'une obligation adressée aux États, mais également au secteur privé qui est «encouragé à dispenser à son personnel l'éducation et la formation appropriées aux droits de l'homme».

D'où la question que ma délégation souhaite adresser à M. John Ruggie : Quelle place pourrait avoir la formation aux droits de l'Homme, notamment du personnel des sociétés transnationales, dans la prévention des violations des droits de l'Homme ?

Je vous remercie Monsieur le Président.